

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
12531

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUIN 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention de location avec l'association La Plateforme - Marseille portant sur l'immeuble sis au 8 rue d'Hozier 13002 Marseille.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département est propriétaire d'un immeuble sis au 8 rue d'Hozier/17 rue François Massabo 13002 Marseille.

L'association «La Plateforme-Marseille », a pour objet de soutenir, de porter et de promouvoir l'enseignement du code informatique et des métiers du numérique. En lien avec son objet social, les moyens d'action de cette association sont, notamment :

- de soutenir ou porter toutes les initiatives tendant à développer l'enseignement du code informatique et des métiers du numérique à Marseille, dans sa Métropole et dans ses environs ;
- de réaliser des actions de formation et d'enseignement à destination de tous publics ainsi que des évènements, conférences, séminaires en rapport avec son objet social

Dans ce contexte, l'association « La Plateforme-Marseille » a proposé au Département la prise en location de l'immeuble du 8 rue d'Hozier afin d'y installer une école du numérique en vue d'accueillir tous les publics et de soutenir toutes les initiatives touchant au numérique. Compte tenu de l'intérêt départemental attaché à l'action proposée, le Département a accepté de répondre favorablement à cette demande. Afin que l'association puisse bénéficier d'une occupation partielle des lieux et réaliser les travaux préalables à la mise en exploitation de l'école du numérique, une convention d'occupation temporaire d'une durée maximale de six mois a été consentie.

La présente convention de location a pour objet de fixer les modalités de la location à intervenir. Elle sera consentie pour une durée ferme de six ans et assortie d'un loyer annuel de 150 000 €. Toutefois, au regard de l'intérêt départemental des missions exercées par l'association dans ledit immeuble et des travaux d'aménagement qu'elle prend en charge, une période d'un an de gratuité du loyer sera accordée. Pour cette période d'un an, l'association valorisera dans ses comptes l'avantage en nature ainsi consenti.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**



**Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire
Direction des Études, de la Programmation et du Patrimoine**

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'ASSOCIATION « LA PLATEFORME_MARSEILLE » domiciliée à son siège social sis au 350 rue d'Endoume 13007 Marseille représentée par son Président, Monsieur Cyril Zimmermann,

ci-après désignée par « **l'association** »,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un immeuble sis au 8 rue d'Hozier/17 rue François Massabo 13002 Marseille.

L'association «LA PLATEFORME_MARSEILLE », a pour objet de soutenir, de porter et de promouvoir l'enseignement du code informatique et des métiers du numérique.

En lien avec son objet social, les moyens d'action de cette association sont, notamment :

- de soutenir ou porter toutes les initiatives tendant à développer l'enseignement du code informatique et des métiers du numérique à Marseille, dans sa Métropole et dans ses environs ;
- de réaliser des actions de formation et d'enseignement à destination de tous publics ainsi que des évènements, conférences, séminaires en rapport avec son objet social

Dans ce contexte, l'association «LA PLATEFORME_MARSEILLE» a proposé au Département l'occupation de ces locaux afin d'y installer une Ecole du Numérique en vue d'accueillir tous les publics et de soutenir toutes les initiatives touchant au numérique.

Compte tenu de l'intérêt attaché à l'action proposée, le Département a accepté de répondre favorablement à cette demande.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de location par l'association « LA PLATEFORME_MARSEILLE » de l'immeuble départemental dont la désignation figure à l'article 1 ci-dessous.

CHAPITRE I – DESIGNATION, DESTINATION, DUREE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Département donne en location à l'association, qui l'accepte, l'immeuble dont il est propriétaire sis au 8 rue Hozier/ 17 rue François Massabo à MARSEILLE (13002). Ce bien est cadastré section 810 C n°70 (code IP ABYLA 13202011).

Il s'agit d'un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée d'une superficie totale de 1503 m². Les locaux de l'immeuble départemental se développent de la façon suivante :

Etages	Association « Ecole de la Métropole AMP » (m²)
Rez-de-chaussée	518
1er étage	495
2eme étage	490

Total	1503
-------	------

Les locaux sont représentés sur les plans joints en annexe n°1 de la présente convention.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'association déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte et renonçant d'ores et déjà à élever toutes contestations concernant les surfaces indiquées ci-dessus si celles-ci sont comprises dans la limite de tolérance de plus ou moins 5%.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les locaux sont destinés à l'accueil de tous publics dans le cadre d'une Ecole du Numérique, ainsi que cela a été plus amplement précisé dans le préambule ci-dessus.

A ce titre, il est mentionné que l'immeuble, objet des présentes, est classé en 5^{ème} catégorie avec un effectif maximal de 100 personnes et qu'il fera l'objet d'un classement de type R.

L'association s'engage à respecter cette destination et à ne pas exercer d'autres activités dans les lieux que celles prévues au présent article.

En aucun cas, l'association ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier un tiers sauf accord formel explicite et préalable du Département, même gratuitement, dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition par les présentes.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée de la location, elle s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter ou faire exécuter tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que le Département ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée ferme de six (6) ans à compter du 15 septembre 2019, date d'ouverture de l'Ecole du Numérique par l'association.

Toute modification de cette date fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A l'expiration de la durée initiale de six ans, elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La présente convention prendra effet dans toutes ses dispositions à compter de sa date de signature par les parties.

Elle met fin de plein droit à compter du 15 septembre 2019 à la convention d'occupation temporaire signée entre les parties préalablement à la présente convention.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 – LOYER

4.1 - Période de gratuité

Compte-tenu de l'intérêt départemental attaché aux missions exercées par l'association dans les locaux et de l'ensemble des travaux d'aménagement pris en charge par l'association dont le descriptif prévisionnel estimatif figure en annexe n°2 de la présente convention, les parties conviennent expressément que cette dernière est consentie à titre gratuit pendant une durée d'un an à compter de la date du 15 septembre 2019.

Pendant cette période précitée d'un an, l'association valorisera dans ses comptes le montant de l'avantage en nature ainsi consenti qui est évalué d'un commun accord entre les parties à cent cinquante mille euros annuels (150 000 €).

4.2 – Fixation et révision

A l'issue de la période de gratuité d'un an prévue aux dispositions de l'article 4.1, le montant de la valorisation locative de 150 000 € sera révisé. Le montant ainsi révisé constituera le montant du loyer annuel que l'association sera tenue d'acquitter à cette échéance.

Le montant du loyer fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la présente convention soit au 15 septembre de chaque année.

Suivant l'accord des parties, le loyer sera révisé suivant les variations annuelles de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC).

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre 2018 (1703) paru au Journal Officiel du 23 mars 2019.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué tout indice autre qui sera déterminé en accord entre les parties.

4.3- Modalités de règlement

L'association s'oblige à payer au Département le loyer fixé à l'article 4.2 de la présente convention par trimestre civil d'avance et par paiements égaux.

Pour ce faire, le Département émettra un titre de recettes auprès de l'association sise au 350 rue d'Endoume 13007 Marseille dont le numéro de SIRET est le suivant : XXXXXXXXXX.

Tous paiements seront libellés au nom du Trésor Public et seront adressés à la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône sise au 146 rue Paradis 13258 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 5 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'association supportera l'intégralité des charges locatives et fera son affaire personnelle de la souscription de tous les contrats individuels.

Elle devra souscrire directement tous les contrats d'abonnement, sans que cette liste ne soit limitative, pour la fourniture de l'eau, de l'électricité, du téléphone.

Elle assumera tous les frais, charges, taxes, redevances dus à leur mise en service, entretien et acquittera ses propres consommations. Elle assumera également en cas de résiliation les frais et indemnités y afférents.

Les frais d'entretien et de réparation sont détaillés au chapitre 4 de la présente convention.

L'association fera son affaire de la surveillance et du gardiennage des lieux.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

L'association devra satisfaire à toutes contributions et charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières.

Elle devra en outre s'acquitter directement ou rembourser au Département, s'il y a lieu, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et toutes nouvelles contributions, impôts, taxes y compris municipales incombant généralement aux locataires.

CHAPITRE III – ETAT DES LIEUX D'ENTREE, CONDITIONS DE JOUISSANCE, ASSURANCES

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux a déjà été établi contradictoirement par les parties lors de la prise d'effet d'une convention d'occupation temporaire d'une durée maximale de six mois passée précédemment à la présente convention ; en conséquence, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu d'en établir un nouveau.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'association devra user de la chose louée dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable.

Elle entretiendra constamment les biens loués pendant toute la durée de la convention en bon état de réparation et d'entretien. Elle avisera le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

L'association s'interdit d'introduire dans les locaux des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

L'association ne pourra faire aucune réclamation du fait de la suppression temporaire ou de la réduction de services collectifs tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le chauffage etc... par suite d'entretien, réparation, remplacement, défaut d'approvisionnement ou coupure, panne, grèves ou toutes autres causes et ce quelle qu'en soit la durée.

Elle s'interdit d'utiliser tout appareil bruyant de quelle que nature que ce soit (équipements techniques, matériels sonores ...), dangereux ou incommodant et d'avoir des animaux, même domestiques, qui puissent être nuisibles ou désagréables aux voisins.

Aucune émanation malodorante ne devra provenir des locaux.

Elle devra veiller à ce qu'aucun dommage ne puisse être causé à un tiers par un manquement à ses obligations sus-définies.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'association devra souscrire pour des montants suffisants et en rapport avec l'activité développée dans les locaux, les polices suivantes :

-Une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, au public accueilli et à son personnel du fait de l'exercice de ses missions et de l'utilisation des lieux.

-Une police d'assurance DOMMAGES AUX BIENS garantissant la totalité des locaux pris en location (y compris équipements divers, installations ...).

Cette police devra également garantir les responsabilités de l'association à l'égard du Département, en sa qualité de bailleur, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres.

Elle devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Département, à chaque échéance annuelle et, pour la première fois, lors de la signature de la présente convention.

L'association devra déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'association s'engage à aviser le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cause de risques aggravants.

CHAPITRE IV – TRAVAUX, ENTRETIEN

ARTICLE 10 – TRAVAUX A L'INITIATIVE DES PARTIES

10. 1 - Travaux à l'initiative de l'association

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront à la date prévue à l'article 3 de la présente convention.

Il est expressément mentionné qu'à cette date l'association bénéficiait déjà d'une mise à disposition du 1^{er} étage de l'immeuble en application d'une convention d'occupation temporaire d'une durée inférieure à six mois signée préalablement à la présente convention.

L'association devra effectuer dans les lieux, objet de la présente convention, l'ensemble des travaux d'aménagement préalable nécessaires à l'exercice de son activité.

Dans ce cadre, l'association effectuera à ses frais l'ensemble des diagnostics nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'association ne pourra faire dans les lieux loués aucune modification d'agencement et de distribution sans l'accord préalable du Département. Ces modifications devront se limiter aux seuls ouvrages non porteurs et non structurels, en respectant la réglementation en vigueur pour l'usage qui est prévu de ces locaux. Ils resteront à la charge financière de l'association.

Si, pour une raison strictement impérative et ne pouvant trouver une autre solution de traitement, l'association devait intervenir sur les éléments structurels ou porteurs des lieux loués, ces modifications devront faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé, étude qui devra recevoir l'agrément du Département qui se réserve la suite à donner à cette requête. Cette étude restera à la charge financière de l'association ainsi que tous les travaux en découlant, travaux qui devront être suivis et validés par un contrôleur technique.

L'association ne pourra effectuer dans les locaux des travaux qui puissent changer la-destination de l'immeuble prévue à l'article 2 ou nuire à sa solidité. De même, elle ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Si l'autorisation est donnée par le Département, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de l'association, conformément aux normes en vigueur.

L'association s'oblige, avant toute intervention d'entreprises dans les lieux loués, à respecter et à s'assurer du respect par les intervenants de toutes réglementations, notamment en matière d'amiante.

L'association fera son affaire personnelle et exclusive de toutes réclamations susceptibles d'en découler et s'engage à garantir le Département de tous éventuels recours ou réclamations.

Elle prendra en charge tous les travaux qui deviendront nécessaires par suite de défaut d'entretien, ou d'exécution de réparations ou encore de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, ou du public accueilli.

10. 2 - Travaux à l'initiative du Département

L'association devra supporter tous travaux notamment de modification, reconstruction, surélévation, agrandissement, amélioration et autres, que le Département jugerait nécessaire de faire exécuter en cours de location sur l'immeuble, même si celui-ci devient temporairement inaccessible, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient la nature et la durée.

10. 3- Travaux à l'initiative de tiers

L'association supportera sans indemnité de la part du Département tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou sur des immeubles avoisinants, alors même qu'il en résulterait une gêne à son exercice.

ARTICLE 11 –TRAVAUX DUS PAR LES PARTIES

11.1 – Dispositions générales

L'association sera tenue d'effectuer dans les lieux et à ses frais, pendant la durée de la présente convention tous les travaux de menu entretien ainsi que les réparations locatives. La liste de ces réparations locatives est fixée de manière analogue à celles fixées par les décrets modifiés n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Elle remboursera de même au Département le coût de tous travaux de quelque nature ou importance qu'ils soient, y compris de réfection ou de remplacement, qui seraient effectués par le Département au lieu et place de l'association pour pallier la carence de celle-ci.

L'association répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers introduit par elle, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du code civil.

Elle ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir immédiatement le Département de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux.

Pendant la durée de la présente convention, l'association prend à sa charge et fait son affaire de l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires, des contrats d'exploitation et de maintenance des équipements et installations mis à sa disposition : installations de chauffage, de

ventilation et de climatisation ; système de sécurité incendie ; alarme intrusion ; équipements automatiques type portails ; ascenseur, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Il est précisé que la remise en état de bon fonctionnement de l'ascenseur a été mis à la charge du Département dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire passée préalablement à la présente convention. Il en est de même pour la remise en état du système de chauffage, ventilation et climatisation de l'immeuble étant ici indiqué que pour le 2ème étage cette remise en état interviendra lors d'un second phasage.

Le Département aura à sa charge les réparations autres que locatives ainsi que les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil.

11.2 – Travaux prescrits par l'Administration, les lois ou les règlements

L'association fera son affaire personnelle, pendant toute la durée de la présente convention, du maintien en conformité à toutes les réglementations administratives et de police applicables tant auxdits locaux qu'à l'activité qui y sera exercée, et notamment à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'association se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité et plus généralement de tous les Services Administratifs concernés de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Il est également convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux, objet de la présente convention, du fait de l'activité de l'association, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'association qui s'y oblige.

Ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Le Département devra être informé au préalable des travaux qui seraient à effectuer par l'association.

ARTICLE 12 – DEVENIR DES TRAVAUX

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques faits par l'association, y compris ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives et réglementaires, deviendront, à la fin de la présente convention, la propriété du Département sans indemnité et sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger, au départ de l'association et à ses frais, la remise en l'état initial des locaux pour les travaux qui n'auraient pas été autorisés par lui.

L'association s'interdit de démonter ou enlever les aménagements, installations ou améliorations autorisés ou non par le Département sans l'accord de ce dernier.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

L'association laissera le Département, son représentant, sa maîtrise d'œuvre et ses bureaux de contrôle ainsi que tous autres entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les locaux occupés, chaque fois que cela paraîtra utile.

CHAPITRE V – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera la résiliation d'office de ladite convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Par ailleurs, à l'issue de la période ferme de six ans prévue à l'article 3 de la présente convention, les parties pourront résilier cette dernière à tout moment moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – RESTITUTION DES LOCAUX

15.1 - Etat des lieux de sortie

L'association devra, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, restituer les locaux en bon état d'entretien locatif.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire qui, à la demande d'une des parties, pourra être effectué par huissier ; dans ce cas, les frais seront supportés par moitié entre les parties. Cet état des lieux, dont la date sera déterminée d'un commun accord entre les parties se tiendra au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention.

15. 2 - Travaux de sortie

Si, au vu de l'état des lieux de sortie, des travaux à la charge de l'association se révélaient nécessaires, celle-ci devra, dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, des devis ou des estimations de coûts établis, au choix de ce dernier par ses propres services techniques ou par tous prestataires de son choix, donner son accord ou faire connaître ses observations détaillées et justifiées sur lesdits devis ou estimations de coûts.

En cas de silence de l'association à l'expiration de ce délai, les devis ou estimations de coûts présentés par le Département ne pourront plus être contestés par l'association et seront réputés acceptés par lui. Le Département émettra à l'encontre de l'association un titre de recette correspondant au montant des travaux de remise en état.

ARTICLE 16 – DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX

16.1 - Destruction totale

Si, pendant la durée de la présente convention, les locaux viennent à être détruits en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit.

16.2 - Destruction partielle

Si les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement de parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à cent quatre-vingt jours selon le Département ou tous prestataires de son choix et, le cas échéant, sous réserve des dires d'expert, après que le preneur aura effectué toutes diligences auprès de son assurance pour régler les conséquences du sinistre, la convention pourra être résiliée par le preneur ou par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité pour perte de jouissance au profit du preneur, et ce dans les trente jours de la notification de l'avis du Département ou du dire d'expert.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : le Département en l'Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20 et l'association en son siège social situé au 350 rue d'Endoume 13007 Marseille.

Fait en 2 exemplaires à MARSEILLE, le

Pour l'Association
« LA PLATEFORME_MARSEILLE »

Le Président

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Le Conseiller départemental des Bouches-du-
Rhône
Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics

Monsieur Cyril Zimmermann

Monsieur Jean-Marc PERRIN

Annexe 1 : plan des locaux

Annexe 2 : descriptif prévisionnel estimatif des travaux de l'association